



Notre réf.: 18660/16C

Dossier suivi par : Lynn SCHOLTES  
Tél. 247-74629  
E-mail [lynn.scholtes@mi.etat.lu](mailto:lynn.scholtes@mi.etat.lu)

Ville d'Ettelbruck  
Monsieur le Bourgmestre  
B.P. 116  
L-9002 Ettelbruck

Luxembourg, le 20 août 2020

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 24 février 2020 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Ettelbruck, commune d'Ettelbruck, au lieu-dit « Pôle Multimodal », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de la Ville d'Ettelbruck.

La présente approbation vaut retrait de ma décision d'approbation relative au plan d'aménagement particulier référencée 18660/16C alors que les autorités communales de la Ville d'Ettelbruck ont effectué par un courrier daté du 30 juillet dernier une demande expresse en ce sens.

Le plan d'aménagement particulier référencé ci-dessus avait en effet été approuvé antérieurement à l'approbation de la modification du plan d'aménagement général sous-jacente et consacrant le projet dit « Pôle Multimodal » et portant la référence PAG 16C/018/2019.

Or, une telle approbation prématurée d'un projet d'aménagement sans modification du plan d'aménagement général sous-jacente aurait conduit à un vice de procédure alors que, dans une





espèce très similaire<sup>1</sup>, les juges ont estimé qu'en « *ce faisant, le ministre s'est placé dans l'impossibilité d'apprécier en connaissance de cause la conformité du projet d'aménagement particulier au projet d'aménagement général, étant donné qu'au moment de la prise de sa décision du (...), il n'avait pas encore exercé son contrôle tutélaire par rapport au projet de modification du PAG (...)* » avec comme résultat final l'annulation de l'approbation ministérielle dudit PAP.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

---

<sup>1</sup>Jugement portant le numéro du rôle 41097a